

STATUTS de la FEDERATION SUISSE de PETANQUE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

NOM	La Fédération Suisse de Pétanque (FSP) nommée ci-dessous Swiss Pétanque est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
SIEGE	Son siège est au domicile du président.
NEUTRALITE	Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Article 2

BUT	Swiss Pétanque a pour but l'organisation, la surveillance, le développement et la diffusion du jeu et sport de la pétanque en Suisse.
RELATIONS	Swiss Pétanque règle les relations entre les Associations cantonales ou régionales et autres Clubs qui lui sont affiliés, et représente les intérêts communs auprès d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.
COLLABORATION	Swiss Pétanque pour atteindre ses objectifs, collabore avec les Associations et Clubs affiliés, ainsi qu'avec les Autorités et Institutions compétentes.

Article 3

AFFILIATION	<p>Swiss Pétanque est membre de la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP) et de la Fédération Mondiale Boules & Pétanque (WPBF).</p> <p>Swiss Pétanque est membre de Swiss Olympic Association et représente la pétanque au sein de cette association faitière nationale. Swiss Pétanque peut, par décision du comité central, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.</p>
ETHIQUE	<p>Swiss Pétanque s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.</p> <p>Swiss Pétanque reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.</p> <p>Swiss Pétanque se soumet aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (ci-après : Statuts en matière d'éthique), qui est contraignant pour Swiss Pétanque elle-même, les associations</p>

régionales ou cantonales, les clubs et leurs membres, licenciés et fonctionnaires respectifs.

Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Article 4

FORCE DE LOI DES PRESCRIPTIONS

Les statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque et de ses organes compétents sont obligatoires. Les membres, joueurs, dirigeants de Swiss Pétanque, les Associations, Clubs et leurs organes sont tenus de s'y conformer.

CONFORMITE DES STATUTS

Les statuts des associations cantonales ou régionales et des clubs doivent être conformes aux statuts de Swiss Pétanque et contenir une disposition soumettant leurs propres membres aux statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque.

APPLICATION DES REGLEMENTS

Les autorités de Swiss Pétanque sont tenues de respecter dans leurs décisions, les dispositions des statuts et des règlements approuvés par le Comité Central.

Article 5

JOURNAL OFFICIEL

Swiss Pétanque peut, pour les publications de la Fédération et de ses membres, créer son propre journal et/ou son propre site Internet.

ABONNEMENT OBLIGATOIRE

Le Comité Central peut obliger les clubs et leurs licenciés à s'abonner au journal officiel et à consulter son site Internet.

Article 6

ASSOCIATIONS CANTONALES OU REGIONALES

Swiss Pétanque crée, au fur et à mesure des besoins, des Associations cantonales ou régionales. Elles demeurent administrativement et financièrement autonomes.

Article 7

JURIDICTION	Pour tout différend relatif à la qualité de membre de la Fédération ou concernant des droits ou devoirs découlant des statuts ou règlements de Swiss Pétanque, les Associations, les Clubs et leurs membres se soumettent sans réserve à la juridiction de la Fédération.
DOMAINE DES ACTIVITES	Swiss Pétanque règle le domaine de ses activités en édictant les règlements nécessaires. Le domaine est également réglé par les décisions des organes de la Fédération.
DUREE	Swiss Pétanque a une durée illimitée.

Chapitre 2

MEMBRES

Article 8

COMPOSITION	Swiss Pétanque se compose : <ul style="list-style-type: none">▪ des Associations cantonales ou régionales.▪ des sociétés de pétanque définitivement affiliées et de leurs membres▪ des membres d'honneur.
-------------	---

Article 9

MEMBRES	Est membre de Swiss Pétanque toute société de pétanque d'au moins cinq membres, dès son affiliation définitive.
DEMANDE D'AFFILIATION	Les demandes d'affiliation doivent être présentées aux associations cantonales ou régionales respectives, à l'intention du comité central.
AFFILIATION	L'affiliation devient définitive dès l'acceptation du candidat par le comité central.

Article 10

SIMILITUDE DE NOMS	Un club doit changer d'appellation si la similitude des noms peut prêter à confusion avec un autre club de la Fédération.
OBLIGATION DES CLUBS	Les sociétés et leurs membres sont tenus d'observer les décisions ou instruction qui leur sont données par les autorités ou organes de Swiss Pétanque. Elles doivent aider activement la Fédération et ses organes à atteindre ses objectifs.

Article 11

EXPIRATION DE LA QUALITE	La qualité de membre de Swiss Pétanque prend fin :
--------------------------	--

- par la démission.
- par la dissolution.
- par l'exclusion.

Article 12

DEMISSION Les clubs peuvent démissionner pour la fin d'une année, en informant le Comité Central, par lettre recommandée, 4 mois à l'avance. La démission ne pourra être acceptée que si le Club a rempli ses obligations financières vis à vis de la Fédération ou si une caution suffisante est fournie.

Article 13

DISSOLUTION Le club qui a décidé sa dissolution, doit en informer le Comité Central par lettre recommandée. La dissolution ne pourra être admise que si le club a rempli ses obligations financières vis à vis de la Fédération.

Article 14

EXCLUSION Le comité central peut, à la majorité des 2/3 des membres présents exclure un club dans les cas suivants :

- transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires.
- infraction grave aux règles sportives non écrites.
- comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom de la pétanque ou de Swiss Pétanque.

RECOURS Le membre exclu peut, dans les trente jours dès réception de la décision, interjeter recours auprès du Comité Directeur, à l'intention de l'Assemblée des délégués. Le recours a un effet suspensif.

Article 15

MISE EN CONGE Chaque club peut, pour des motifs valables, demander au Comité Central un congé ne pouvant excéder 2 ans. Passé ce délai, le club sera radié de Swiss Pétanque. Durant le congé accordé, le club n'est pas soumis au paiement des cotisations.

Article 16

MEMBRES D'HONNEUR Sur proposition du comité directeur, l'Assemblée des délégués peut, à la majorité des 2/3 des membres présents, nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à la cause de la pétanque ou de Swiss Pétanque.

Article 17

COTISATIONS AVOIR Les membres sortants n'ont ni droit à la restitution de leurs cotisations ni à la fortune de Swiss Pétanque.

Chapitre 3

ORGANES SOCIAUX

Article 18

Les organes de Swiss Pétanque sont :

- l'Assemblée des délégués.
- le Comité Central (législatif).
- le Comité Directeur (exécutif).
- la Commission Technique.
- l'organe de contrôle.
- l'organe de recours.

RAPPORTS DE GESTION

Tous les organes sont tenus d'établir un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

INDEMNITES

Les indemnités de séances, de voyage, etc. sont fixées par le comité central et ne peuvent être dépassées.

Article 19

RECUSION D'OFFICE

Les membres d'une autorité de Swiss Pétanque doivent se récuser dans les questions intéressant le Club auquel ils appartiennent.

ASSEMBLEE DE DELEGUES

Article 20

COMPOSITION

L'Assemblée des délégués est composée des 2 délégués de chaque société membre.

Article 21

CONVOCATION

L'Assemblée des délégués est convoquée, par écrit, par le Comité Directeur et annoncée au moins deux mois à l'avance.

ORDRE DU JOUR RAPPORT etc..

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées aux Clubs au moins 4 semaines à l'avance.

DROIT DE PRESENTER DES PROPOSITIONS

Les membres des organes sociaux, les membres des comités des Associations cantonales ou régionales, les membres des commissions ont le droit de présenter des propositions à l'Assemblée des délégués. Ils participent à l'assemblée avec voix consultative. Les membres d'honneur ont également voix consultative.

Article 22

ASSEMBLEE ORDINAIRE

l'Assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les 3 ans au mois de février. La date est publiée dans l'organe officiel au moins 2 mois à l'avance. Elle ne traite que des questions figurant à l'ordre du jour. Les propositions des Associations et des Clubs doivent parvenir au Comité Directeur au plus tard le premier décembre.

Article 23

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée par le Comité Central aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou lorsque au moins 10 Clubs en font la demande par écrit, avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée 4 semaines avant la date de l'Assemblée. Les propositions doivent être présentées au plus tard dans les 10 jours suivant la convocation. Le Comité Central doit donner suite à une demande de convoquer une Assemblée extraordinaire dans les 4 semaines qui suivent la présentation de la demande.

Article 24

PROCES-VERBAL

Un procès verbal des débats de l'Assemblée est tenu. Il doit faire état de la validité statutaire des décisions prises. Il est signé par le Président et son auteur.

Article 25

PRESIDENT

L'Assemblée des délégués est , en règle générale, présidée par le président central.

PRESIDENT DU JOUR.

Sur demande de la majorité des délégués, un président du jour est désigné, soit pour la durée de l'Assemblée, soit pour certains objets figurant à l'ordre du jour.

EGALITE DES VOIX

Le président ne vote pas. Il départage en cas d'égalité des voix.

Article 26

COMPETENCES

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss Pétanque. Elle est compétente pour :

- approuver les rapports annuels du Comité Directeur et des autres organes, le rapport de caisse de la Fédération et donner décharge aux dirigeants responsables.
- décider des recours contre les exclusions et les refus d'admission de membres.

- élire :
 - le président central.
 - le Comité Directeur.
 - les vérificateurs aux comptes.
 - la Commission Technique.
 - la Commission de Recours.
- décider des modifications des statuts.
- donner des instructions obligatoires aux organes.
- décider de la dissolution de Swiss Pétanque.

Article 27

DECISIONS VALABLES

Toute Assemblée des délégués régulièrement convoquée peut prendre valablement des décisions.

VOTATIONS

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que dix délégués présents ayant voix délibérative ne demandent le bulletin secret.

ELECTIONS

Les élections ont lieu en majorité absolue au premier et deuxième tour. Au troisième tour restent seuls en lice, les deux candidats ayant obtenus le plus de suffrages. L'élection se fait alors à la majorité relative.

MAJORITE DES 2/3

La majorité (des 2/3) des suffrages exprimés est exigée dans les cas suivants :

- pour accepter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.
- pour la modification ou la révision des statuts.
- pour décider de l'exclusion d'un membre.
- pour nommer des membres d'honneur.
- pour décider de la fusion ou de la dissolution de Swiss Pétanque.

AMENDE

Toute société absente à l'Assemblée des délégués est passible d'une amende.

COMITE CENTRAL

Article 28

COMPOSITION

Le Comité Central se compose :

- du Comité Directeur.
- des Présidents des Associations cantonales ou régionales.
- d'un délégué par Association cantonale ou régionale comprenant jusqu'à 20 Clubs et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 sociétés.

DROIT DE VOTE

Chaque membre a droit de vote.

Article 29

CONVOCATION

Le Comité Central est convoqué par le Comité Directeur.

SEANCES	Il se réunit régulièrement.
DEMANDE DE CONVOCATION	Il doit être convoqué dans les 10 jours à la demande motivée d'au moins 6 de ses membres.
PRESIDENCE	Le président central préside, en règle générale, les assemblées du Comité Central.

Article 30

HAUTE SURVEILLANCE	Le Comité Central exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de Swiss Pétanque.
COMPETENCES	<p>Il a toutes les compétences qui ne sont pas, légalement ou statutairement, conférées à un autre organe.</p> <p>Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Nomination des commissions de travail ou spéciales.▪ Approbation des règlements et cahiers des charges.▪ Interprétation des statuts.▪ Admission de membres.▪ Exclusion de membres.▪ Approbation du calendrier des concours.▪ Etablissement et approbation des budgets.▪ Préparation de l'Assemblée des délégués.▪ Etablissement des objectifs à long terme.▪ Décisions définitives en cas de différends entre les autorités de Swiss Pétanque ou entre celles-ci et les autorités des Associations ou Clubs.▪ Prendre les sanctions fixées par les statuts et règlements ou proposées par le Comité Directeur.
DELEGATION DE COMPETENCES	Il peut déléguer des compétences au Comité Directeur.

Article 31

DECISIONS VALABLES	Le Comité Central délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.
VOTATIONS	Les décisions sont prises à la majorité simple.
MAJORITE DES 2/3	La majorité des 2/3 est exigée pour l'exclusion de membres.
VOTE DU PRESIDENT	Le président a droit de vote. En cas d'égalité de voix, il départage.
BULLETIN SECRET	Le vote au bulletin secret peut être demandé par le 1/5 des membres.
PROCES-VERBAL	Un procès-verbal des décisions prises doit être tenu. Il est signé par le président et son auteur.

**PRESIDENT DE
COMMISSION**

Les présidents de commissions prennent part aux séances sur demande du Comité Central ; Ils ont voix consultatives.

Article 32**NEGLIGENCE
DES DEVOIRS**

Si un comité d'Association ou de Club néglige gravement ses devoirs ou transgresse intentionnellement les prescriptions de Swiss Pétanque, le Comité Central le suspend.

LE COMITE DIRECTEUR**Article 33****COMPOSITION**

Le Comité Directeur se compose de :

- Du président central.
- De deux vice-présidents.
- Du caissier central.
- Du président de la commission technique.
- De 5 à 10 membres adjoints.

Article 34**ELIGIBILITE**

Est éligible au Comité Directeur tout membre ayant une licence depuis au moins une année. Le Président, les deux vice-présidents, le caissier et le président de la Commission Technique doivent être de nationalité suisse.

ELECTION

Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée des délégués.

MANDAT

Il est élu pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

**DEMISSION PENDANT
UN MANDAT**

En cas de démission d'un membre, un successeur est nommé ad intérim par le Comité Central jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

CONSTITUTION

Le Comité Directeur se constitue lui-même lors de sa première assemblée.

**CUMUL DES
FONCTIONS**

Un membre du Comité Directeur peut faire partie d'un comité cantonal ou régional avec voix consultative.

Article 35**SEANCES**

le Comité Directeur se réunit régulièrement.

CONVOCATIONS

il est convoqué par le Président central, en cas d'empêchement, par le vice-président.

DEMANDE DE CONVOCATION Il doit être convoqué dans les 10 jours à la demande motivée d'au moins 4 de ses membres.

Article 36

QUORUM Le comité directeur délibère valablement lorsque 5 membres au moins sont présents.

VOTATIONS Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

VOTE DU PRESIDENT Le président a le droit de vote ; en cas d'égalité de voix, il départage.

BULLETIN SECRET Le vote au bulletin secret peut être demandé par 1/5 des membres présents.

Article 37

COMPETENCES Le Comité Directeur a les attributions suivantes :

- Gestion des affaires courantes.
- Surveillance de l'activité de la Fédération et de ses membres.
- Relations nationales et internationales.
- Gestion des fonds de la Fédération en accord avec les budgets votés.
- Rédaction de règlements et cahiers des charges.
- Proposition de modification ou révision des statuts.
- Délégation de pouvoirs si nécessaire.
- Préparation des séances du Comité Central.
- Décisions définitives en cas de différends entre membres de la Fédération.
- Etude des sanctions à prendre, d'entente avec les Associations cantonales ou régionales respectives, en cas de transgression des statuts ou règlements, de mauvaise conduite soit de Clubs, soit de licenciés ou d'arbitres.
- Relations avec les autorités ou instances diverses.
- Première instance de recours contre les décisions de comités d'Associations ou de Clubs.
- Faire respecter les statuts et règlements.
- Propagande, réclame.
- Liquidation des affaires qui ne peuvent pas être remises. Le Comité Central doit, par la suite, en être informé immédiatement.
- S'adjoindre si nécessaire un ou une secrétaire rémunéré(e), membre libre uniquement.
- Organisation de la Coupe de Suisse et des Championnats de Suisse.

COMMISSION TECHNIQUE

Article 38

COMPOSITION La commission technique se compose d'un président et des chefs arbitres cantonaux.

Article 39

TACHES	La Commission Technique a les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ La formation et le choix des arbitres.▪ La surveillance des arbitres.▪ Le contrôle de l'application des règlements de jeu.▪ La coordination de toutes les tâches techniques de la Fédération.
DEPENDANCE	La Commission technique dépend du comité directeur.

ORGANE DE CONTROLE

Article 40

COMPOSITION	L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs aux comptes et de 2 suppléants.
ELECTION	Il est nommé par l'Assemblée des délégués et peut être choisi en dehors des membres de Swiss Pétanque.
MANDAT	Les 2 vérificateurs ne peuvent fonctionner plus de 2 années consécutives.
INCOMPATIBILITE	Les membres des organes sociaux de Swiss Pétanque ne peuvent fonctionner comme vérificateurs.

Article 41

TACHES	Les vérificateurs aux comptes doivent, chaque année, contrôler la comptabilité de Swiss Pétanque et faire rapport au Comité Central.
DROIT DE REGARD	Ils ont le droit de demander en tout temps, la production des pièces et livres comptables.
DEVOIR	Ils doivent signaler immédiatement toute irrégularité au Comité Central.

ORGANES DE RECOURS

Article 42

COMPOSITION	Les commissions de recours se composent de 5 à 7 membres.
ELECTIONS	Elles sont nommées par leur assemblée de délégués.
CONSTITUTION	Lors de chaque séance, elles nomment leur Président et leur secrétaire.
QUORUM	Elles délibèrent valablement lorsqu'au moins 4 membres sont présents.

INCOMPATIBILITE Aucun membre du Comité d'Association, ou membre du Club requérant de ce recours, ne peut en faire partie, et elle ne pourra se composer que d'un membre par Club.

LA FSP Aucun membre du Comité Directeur ou du Comité Central ne peut en faire partie.

RECOURS A L'ASSOCIATION Pour les sanctions qui ont été infligées par les associations, (art. 56 alinéa 2 des statuts) et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'extension de peine à Swiss Pétanque, elles seront réglées par l'association.

Article 43

QUALITE POUR AGIR Chaque membre de Swiss Pétanque peut introduire, dans les 10 jours dès notification, un recours contre toute décision du Comité Directeur, du Comité Central, des Associations cantonales ou régionales, des Clubs et de leurs autorités.

Article 44

PROCEDURE Tout recours doit être adressé, par lettre recommandée au Comité de l'Association cantonale ou régionale, pour ce qui est des sanctions prononcées par les Cantonales, et au Comité Directeur pour les sanctions prononcées par le Comité Central.

Article 45

DECISIONS Les décisions des commissions de recours sont définitives et sans appel. Avant toute décision des Commissions de recours, les parties intéressées doivent être entendues.

Article 46

EMOLUMENT L'émolument est le suivant :

- CHF 200.00 pour la commission de recours de l'association cantonale ou régionale.
- CHF 300.00 pour la commission de recours nationale. Il doit être versé lors du dépôt du recours.

Article 47

REPARTITION DES FRAIS Les commissions de recours établiront dans quelles proportions les frais sont à mettre à la charge de la partie déboutée.

AMENDE Tout recours injustifié peut être pénalisé d'une amende.

Chapitre 4

FINANCES

Article 48

RECETTES

Les ressources financière de Swiss Pétanque sont :

- Les cotisations annuelles des membres, fixées par le Comité Central.
- La finance d'entrée des nouvelles sociétés.
- La redevance revenant à Swiss Pétanque sur chaque licence.
- Le bénéfice résultant de l'organisation de championnats ou de manifestations réservées à la fédération.
- Les amendes infligées sur la base des statuts et règlements.
- Les dons et subventions accordées à Swiss Pétanque.
- Les revenus compatibles avec les présents statuts.

Article 49

DEPENSES

Les dépenses suivantes sont à la charge de Swiss Pétanque :

- Les frais de réunions d'administration des organes et commissions, selon les normes prévues dans les budgets annuels.
- Les frais des assemblées des délégués.
- Le paiement des primes d'assurance R.C. des licences.
- Les subventions et prix aux sociétés.
- Les frais d'organisation de concours réservés à la Fédération.
- Les frais de propagande.
- Les frais de représentation aux manifestations et délégations.

BUDGETS

Toutes les dépenses doivent rester dans les normes des budgets annuels acceptés par le Comité Central.

Article 50

COMPETENCES

Le Comité Directeur a la charge de la gestion financière et de la comptabilité.

COMPTES ET BUDGETS

Il a l'obligation de présenter chaque année les comptes et les budgets au Comité Central.

Article 51

GARANTIE

Les engagements de Swiss Pétanque ne sont garantis que par son avoir.

DROIT SUR L'AVOIR SOCIAL

Toute société exclue ou se retirant volontairement de Swiss Pétanque ne peut prétendre à aucune part de l'avoir de la Fédération.

Article 52

SIGNATURE Le Comité Directeur engage valablement Swiss Pétanque vis-à-vis de tiers, par la signature collective du président et d'un autre membre.

Article 53

DESTINATION DES FONDS EN CAS DE DISSOLUTION En cas de dissolution de Swiss Pétanque, l'Assemblée des délégués décide du mode de liquidation et de l'attribution des avoirs de la Fédération. Elle désignera, au besoin, les personnes chargées de cette liquidation.

Chapitre 5

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 54

PEINES DISCIPLINAIRES Les peines disciplinaires dont dispose Swiss Pétanque sont :

- Le blâme.
- Les pénalités sportives (exclusion d'une compétition).
- L'amende.
- La suspension.
- L'exclusion.

CUMUL Ces peines peuvent être cumulées.

Article 55

APPLICATION Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque, soumis aux dispositions de la Fédération, enfreint intentionnellement ou par négligence les prescriptions établies par Swiss Pétanque, qui enfreint les décisions des autorités de la Fédération et des organes compétents ou qui a une attitude inconvenante ou antisportive.

DOPAGE Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. Pour ces raisons il est interdit. Swiss Pétanque, elle-même, les associations cantonales ou régionales, les clubs et leurs membres, joueurs et fonctionnaires respectifs sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après: Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Les violations présumées des règles antidopage applicables font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après: chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des règles antidopage applicables. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage.

Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Article 56

COMPETENCES	<p>Ont le droit de pendre des sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le Comité Central. Il peut prononcer toutes les pénalités.▪ Les Associations cantonales ou régionales. Elles peuvent prononcer au maximum une suspension de 6 mois et une amende de CHF 200.00.
SUSPENSION	<p>Lors de la durée de sa suspension, le membre ne sera pas autorisé à prendre part à toute manifestation organisée par Swiss Pétanque ou tout club affilié à celle-ci. Sont compris toutes les complémentaires, les concours de propagande, les concours open, les secteurs et tous les concours en boudrome.</p>
DROIT D'ETRE ENTENDU	<p>Avant toute décision, le membre concerné doit être entendu. Cet article ne s'applique pas obligatoirement lorsqu'il y a demande d'extension de peine d'une association cantonale ou régionale, auprès du comité central.</p>
RECOURS	<p>Chaque décision de pénalité doit contenir l'indication des droits de recours. Dès l'introduction des droits de recours ce dernier déclenche un effet suspensif des peines disciplinaires jusqu'à décision de la Commission de recours, sauf pour les cas graves sur décision des commissions de discipline.</p>

Article 57

COMMUNICATION	<p>Les sanctions infligées par les Associations cantonales ou régionales doivent être communiquées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Au(x) joueur(s) et/ou joueuse(s).▪ Au président de la société du ou des joueurs incriminés.▪ Au Comité Directeur.▪ Au président de la Commission technique qui en avisera les présidents cantonaux des arbitres. <p>Les sanctions prononcées par le Comité Central doivent être communiquées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Au(x) joueur(s) et/ou joueuse(s).▪ Au président de la société du ou des joueurs(es) incriminés(es).▪ A l'Association cantonale ou régionale concernée.▪ Au président de la Commission Technique qui en avisera les chefs arbitres cantonaux.
---------------	--

Article 58

TRANSMISSION
DE DOSSIER

Si l'autorité saisie estime qu'il y a lieu de prononcer une pénalité dépassant ses compétences, elle procédera à une enquête et , celle-ci terminée, transmettra le dossier au Comité Central avec son préavis.

Chapitre 6

LICENCES ET CONCOURS

Article 59

DROIT A DES
CONCOURS

Toute société affiliée à Swiss Pétanque a le droit d'organiser des concours sous le contrôle de Swiss Pétanque.

REGLEMENTS

Les concours pratiqués en Suisse sont soumis aux règlements de Swiss Pétanque.

CONCOURS

Swiss Pétanque se réserve le droit d'organiser directement ou par délégation des concours nationaux ou internationaux.

Article 60

LICENCES

Une licence Swiss Pétanque (étrangers : licence nationale) est obligatoire pour participer aux concours officiels.

REGLEMENT

La délivrance des licences est soumise à un règlement édicté par Swiss Pétanque.

Article 61

CONCOURS SANS
LICENCE

Des concours de propagande sans licence peuvent être organisés par les sociétés, d'entente avec le Comité Directeur et les Associations cantonales ou régionales.

Article 62

COMITE

Seul un membre licencié peut faire partie d'un comité (Club, Association, Swiss Pétanque).

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

MISE EN
VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée des délégués. Ils abrogent ceux d'octobre 1986.

Article 64

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Comité Central est compétent pour trancher définitivement tout conflit de compétence et de procédure découlant de l'application des nouveaux statuts.

Article 65

DIVERGENCE DE TEXTE

En cas de divergence de texte dans les statuts ou règlements, le texte français fait foi et est déterminant.

Acceptés par le Congrès de la Fédération Suisse de Pétanque
PULLY, Février 1992.

Sont signés par MM Jacky FUCHS, Président Central et Michel COIGNY, secrétaire général.

Sont modifiés selon décision du congrès FSP les articles suivants : 3, 46, 55, 56.
Pully, le 31 janvier 2004,

Sont signés par MM Georges CHOLLET, Président Central et Georges DARBELLAY,
secrétaire général.

L'article 3 est modifié avec les votes de 88 clubs sur 102 par courrier du 18 octobre 2020.

Les articles 1 (nom et siège) , 3 (éthique) et 55 (dopage) ont été modifiés par le Comité Central de Swiss Pétanque le samedi 3 février 2024. Les modifications entrent en vigueur immédiatement mais devront être ratifiées par l'assemblée des délégués du samedi 1^{er} février 2025.